



AURÉLIE AVELINE,
avocat associé, cabinet GAA Heka

Cumuler

Les médecins intervenant au sein d'une sous-direction «santé» d'un service d'incendie et de secours (SIS) peuvent cumuler les médecines de soins, d'aptitude et de prévention.

Clarifier

En consacrant par la loi les missions des personnels des services de santé et de secours médical des SIS et en les définissant, la loi sécurise juridiquement le cadre d'exercice de ces professionnels.

Compléter

La loi du 7 avril 2026 laisse en suspens la question de la création d'un cadre d'emplois spécifique aux psychologues et vétérinaires exerçant au sein d'un SIS, inexistant à ce jour.

Sécurité civile

La clarification des missions des professionnels de SIS



Une meilleure définition, une sécurisation et une réorganisation des services de santé et de secours médical (SSSM) au sein des services d'incendie et de secours (SIS) étaient attendues de longue date.

Une première amorce avait été opérée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite «Matras», créant une nouvelle sous-direction «santé» au sein des SIS, dirigée par un médecin chef, comprenant obligatoirement un SSSM et investie de trois missions principales: la médecine de soins aux victimes dans le cadre des opérations de secours, et aux sapeurs-pompiers dans le cadre du soutien opérationnel, la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers et la médecine de prévention des agents des SIS.

Toutefois, l'assise juridique de ces missions demeurait dispersée, essentiellement réglementaire et des lacunes persistaient. La loi du 7 avril 2026 a donc visé à encadrer législativement les missions dévolues aux différents professionnels des SSSM et à apporter les correctifs nécessaires pour sécuriser les pratiques.

LA COMPOSITION DE LA SOUS-DIRECTION «SANTÉ»

Jusqu'alors régie réglementairement, la composition de la sous-direction «santé» ne connaît pas de bouleversement, mais elle est hissée au rang législatif et codifiée à l'article L.1424-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette sous-direction regroupe les professionnels de santé exerçant leurs fonctions dans un SIS, au sein d'équipes pluridisciplinaires. Elle comprend notamment des médecins, des pharmaciens, des cadres de santé, des infirmiers, des psychothérapeutes, des psychologues, des vétérinaires et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers.

La mention des professionnels de santé experts permet aux SIS – ce qui était déjà le cas –, en fonction de leurs besoins opérationnels, de recruter au sein des professions médicales ou paramédicales non listées, tels que les kinésithérapeutes ou les sages-femmes.



Jusqu'alors régie réglementairement, la composition de la sous-direction «santé» ne connaît pas de bouleversement, mais est hissée au rang législatif.

LES RÔLES DES MÉDECINS DE SAPEURS-POMPIERS

Si l'exercice des missions des médecins de sapeurs-pompiers dans les domaines des médecines de soins, de prévention et d'aptitude était prévu, en revanche, l'interdiction faite à tout médecin d'exercer cumulativement ces missions à l'égard d'un même patient s'appliquait à eux. Et spécialement, l'impossibilité, pour un médecin du travail, d'accomplir des missions liées à la médecine d'aptitude (code de la santé publique [CSP], art. R.4127-100; décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 11-2).

Partant, pour se conformer à cette contrainte normative, les SIS étaient, par principe, tenus de recruter un médecin par spécialité. Mais une telle exigence heurtait de plein fouet la réalité: les contraintes financières pesant sur les SIS, d'une part, la rareté des praticiens, d'autre part. La rendant ainsi fréquemment irréaliste et conduisant plusieurs SIS ne disposant que d'un seul médecin à ne pas s'inscrire dans le cadre légal.

C'est donc pour mettre un terme à cette règle, inadaptée au fonctionnement et aux impératifs des SIS, que la loi du 7 avril 2026 a introduit l'autorisation, pour un même praticien, d'exercer cumulativement, au sein d'une sous-direction «santé», les médecines de soins, d'aptitude et de prévention.

À cette fin, un nouvel article L.722-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) liste d'abord les missions imparties aux médecins de sapeurs-pompiers. Ces missions ne sont pas substantiellement modifiées mais, pour sécuriser les médecins dans leurs pratiques, revêtent dorénavant une nature législative, alors qu'elles ne figuraient jusqu'alors qu'au sein de dispositions réglementaires (ces dernières res-

tant également en vigueur: article R.1424-24 du CGCT et décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels).

Sont ainsi dévolus aux médecins de sapeurs-pompiers les secours et les soins d'urgence aux

personnes et le concours à l'aide médicale urgente; les actes médicaux de diagnostic et de soins à l'égard des sapeurs-pompiers, des réservistes et des agents du service; la médecine d'aptitude et la médecine de prévention à l'égard de ces mêmes personnels; l'expertise, l'enseignement et la recherche dans les domaines de la santé, du secours et des soins d'urgence; la participation aux missions de direction, d'encadrement, de mise en œuvre, d'évaluation ou de conseil qu'impliquent leurs fonctions.

Surtout, ce même article mentionne expressément que «ces médecins restent soumis aux règles professionnelles et déontologiques qui leur sont applicables, à l'exception de celle relative à l'exercice exclusif de leur qualification». Autorisant ainsi le cumul par un même médecin de missions jusqu'ici juridiquement incompatibles. Et, en consacrant cet exercice pluriel, sécurisant indéniablement l'activité des médecins de sapeurs-pompiers.

Il est à noter que l'article L.722-2 du CSI précise également que les missions des médecins des sapeurs-pompiers peuvent faire l'objet d'une délégation de tâches aux infirmiers de sapeurs-pompiers, un décret à venir en définissant les conditions. Une telle délégation est déjà pratiquée, mais sans qu'un ancrage particulier, adapté aux spécificités opérationnelles des SIS, n'existe.

UNE CLARIFICATION DES MISSIONS

Si l'exception consacrée du cumul de missions plurielles par les médecins des sapeurs-pompiers constitue l'un des apports majeurs de la loi du 7 avril 2026, cette dernière consacre également législativement et clarifie les missions de l'ensemble des professionnels de la sous-direction «santé», reconnaissant leur exercice polyvalent. Un chapitre du CSI leur est ainsi dédié.

Pour les pharmaciens, d'abord, leur intervention au sein d'un SIS était certes envisagée, mais ni le CGCT ni le CSI ne comportaient de dispositions propres aux compétences des pharmaciens de sapeurs-pompiers, le seul cadre existant étant les missions générales qui leur sont imparties en application de l'article L.4311-1 du CSP. La loi vient combler ce vide en introduisant

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2026-247 du 7 avril 2026.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.1424-34, R.1424-24 et s.
- Code de la sécurité intérieure, art. L.722-2 et s.

un nouvel article L.722-3 au sein du CSI, qui dispose que «les pharmaciens de sapeurs-pompiers peuvent participer aux opérations de secours dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours» et «assurent la conception, l'encadrement, la mise en œuvre, l'évaluation et l'inspection des activités relatives aux pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours. Ils peuvent intervenir en matière d'hygiène et de risques nucléaires, radiologiques, biologiques, bactériologiques, chimiques et explosifs».

Ce sont ensuite les missions de direction et de coordination des cadres de santé des sapeurs-pompiers qui ont été intégrées, aux côtés de celles des infirmiers, au sein de l'article L.722-4 du CSI. Poursuivant, alors que les missions des psychologues et des psychothérapeutes au sein des SIS n'étaient auparavant pas définies, elles le sont par l'article L.722-5 du CSI, qui reconnaît ainsi expressément les enjeux en lien avec la santé psychologique des sapeurs-pompiers.

Les missions des vétérinaires au sein d'un SIS, si elles étaient pour leur part décrites par les articles R.242-80 du code rural et de la pêche, sont élargies et consacrées par l'article L.722-6 du CSI, qui prévoit leurs interventions «en matière d'hygiène, d'épizootie, de risques sanitaires d'origine animale ou biologique et de suivi médical des équipes cynotechniques». On soulignera que ces nouvelles dispositions sont applicables aux personnels de santé civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

L'ABANDON DE LA CRÉATION D'UN CADRE D'EMPLOIS UNIQUE

Aujourd'hui, au sein des SIS, cinq cadres d'emplois distincts cohabitent au sein de la sous-direction «santé». Trois sont spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels: les médecins et les pharmaciens

(décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016), les cadres de santé (décret n° 2016-1177 du 30 août 2016) et les infirmiers (décret n° 2016-1176 du 30 août 2016). Deux, en revanche, sont les cadres d'emplois généraux de la fonction publique territoriale: les psychologues (décret n° 92-853 du 28 août 1992) et les vétérinaires (décret n° 92-687 du 28 août 1992).

Face à ce constat, il a été à l'origine envisagé la création d'un nouveau cadre d'emplois, propre à l'ensemble des personnels de santé au sein d'un SIS. Une telle proposition a été abandonnée, à raison, d'une part, de la compétence non législative mais réglementaire pour procéder à la création d'un cadre d'emplois; d'autre part, du souhait affirmé de conserver la souplesse de gestion et l'adaptabilité découlant de l'existence de cadres d'emplois distincts. Il n'en reste pas moins que l'absence d'un cadre d'emplois dédié aux psychologues et vétérinaires au sein d'un SIS et les difficultés qu'elle génère demeurent, les règles de recrutement, de rémunération et d'avancement qui sont aujourd'hui applicables à ces agents ne correspondant pas à la réalité de leurs missions opérationnelles. ●